

À la même séance, le Président (Inde) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution¹⁰⁷ qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 796 (1992) :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre des 1^{er} et 14 décembre 1992,

Prenant également acte du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et de ses autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 juin 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1993 au plus tard;

3. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 46 de son rapport, de poursuivre ses consultations avec les gouvernements qui fournissent des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et d'en rendre compte au Conseil de sécurité dès que possible;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

¹⁰⁷ S/24949.

18. La situation en Géorgie

Débats initiaux

Décision du 10 septembre 1992 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Fédération de Russie a communiqué le texte de l'accord relatif à la situation en Abkhazie signé à Moscou, le 3 septembre 1992, par les Présidents de la Fédération de Russie et de la République de Géorgie, et ratifié par les dirigeants de l'Abkhazie (l'« Accord de Moscou »). Entre autres dispositions, l'Accord garantissait l'intégrité territoriale de la Géorgie et prévoyait la mise en œuvre d'un cessez-le-feu prenant effet le 5 septembre ainsi que la création d'une Commission de contrôle et d'inspection composée de représentants de la Géorgie, y compris l'Abkhazie, et de la Fédération de Russie en vue d'assurer le respect de l'Accord. L'Accord contenait également un appel lancé par les parties à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour promouvoir le respect des principes de règlement énoncés dans

¹ S/24523.

l'Accord, notamment en envoyant des missions d'enquête et des observateurs dans la région.

Le 10 septembre 1992, à l'issue des consultations tenues le même jour entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil (Équateur) a fait, en leur nom, la déclaration suivante aux médias² :

Les membres du Conseil, ayant pris connaissance des éléments d'information produits par le Secrétaire général et examiné le document final de la réunion de Moscou entre le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil d'État de la République de Géorgie tenue le 3 septembre 1992, expriment leur satisfaction devant les efforts que les participants à la réunion ont déployés en vue de parvenir à un cessez-le-feu immédiat, de surmonter la situation de crise et de créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble en Abkhazie, où s'était déclenché un conflit armé.

Les membres du Conseil, soulignant qu'il importe d'apporter d'urgence un règlement politique au conflit par des moyens pacifiques négociés, réaffirment l'inadmissibilité de toute atteinte au principe de l'intégrité territoriale, de même que

² S/24542; figurant sous forme de décision du Conseil de sécurité dans les *Résolutions et décisions du Conseil*, 1992, p. 107.

tout empiètement sur les frontières internationalement reconnues de la Géorgie, ainsi que la nécessité d'assurer le respect des droits de toutes les personnes de tous les groupes ethniques de la région. Ils se félicitent que les autorités légitimes de l'Abkhazie aient repris leurs fonctions normales.

À cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction les principes de règlement énoncés dans le document final susmentionné, de même que les mesures concrètes qui y sont envisagées en vue du règlement en Abkhazie. Ils demandent à toutes les parties au conflit et aux autres intéressés de se conformer strictement aux accords conclus à Moscou.

Les membres du Conseil prennent note de l'intention qu'a le Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation en Abkhazie et le prient d'informer le Conseil périodiquement de la façon dont la situation y évolue.

**Décision du 8 octobre 1992 (3121^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'aggravation de la situation en Géorgie en raison du conflit armé en Abkhazie qui menaçait la paix et la sécurité régionales et internationales, et prendre les mesures qui s'imposaient pour rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Par une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Secrétaire général⁴, le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères a communiqué le texte de la déclaration qu'il avait faite le même jour devant le Conseil de sécurité. Il y décrivait l'aggravation du conflit armé en Abkhazie et ses conséquences pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il a indiqué qu'il était inacceptable que, « sous le couvert du droit à l'autodétermination », on assiste à l'éclatement du territoire d'un État démocratique, Membre de l'Organisation des Nations Unies, sous l'impulsion des dirigeants abkhazes qui représentaient une faible fraction de la population de l'Abkhazie. Il a souligné que la Géorgie respectait toutes les normes du droit international, en ce qui concernait notamment la protection des droits de l'homme et de ceux des minorités ethniques. Le Premier Vice-Ministre a déclaré que les forces armées russes ne s'étaient pas acquittées des obligations que leur conférait l'Accord de Moscou et a dénoncé un complot entre séparatistes abkhazes,

terroristes nationalistes de la « confédération des nations du Caucase » et forces réactionnaires au sein des structures étatiques de la Fédération de Russie. Le Gouvernement central de la Fédération de Russie avait été incapable d'arrêter cette « agression directe » contre la Géorgie. Le conflit n'était pas une simple escarmouche frontalière locale car il pourrait atteindre des dimensions régionales. En fait, l'ampleur même des violations des droits de l'homme auxquelles ce conflit avait donné lieu en faisait d'ores et déjà un problème mondial. La Géorgie se tournait vers l'Organisation des Nations Unies pour trouver un moyen de mettre fin à « l'agression militaire » et engager des pourparlers de paix dans la région, conformément à l'Accord de Moscou, qui devrait servir de point de départ pour un règlement équitable du conflit. La Géorgie demandait au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à envoyer son Représentant personnel dans la région. Elle demandait également au Conseil d'envoyer soit un petit contingent de forces de maintien de la paix de l'ONU soit 10 à 15 observateurs militaires qui relèveraient de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. La Géorgie proposait également de déposer une plainte officielle auprès de la Cour internationale de Justice pour qu'elle enquête sur les cas d'atrocités et les nombreuses violations des Conventions de Vienne et de La Haye.

Dans une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis un résumé du rapport de la mission de bons offices en Géorgie, qui s'était déroulée du 12 au 20 septembre 1992⁵. Dans sa lettre d'accompagnement, le Secrétaire général notait que la situation en Abkhazie s'était considérablement aggravée depuis le retour de la mission. De violents combats avaient à nouveau éclaté, menaçant la paix et la sécurité de la région. Compte tenu de la sérieuse aggravation du conflit, il avait l'intention d'envoyer une nouvelle mission dans la région, dirigée par un secrétaire général adjoint, comme le lui avait demandé le Gouvernement géorgien⁶. Il proposait que la mission transmette aux parties la grave préoccupation de la communauté internationale face aux combats, qu'elle souligne l'urgente nécessité

³ S/24619.

⁴ S/24632.

⁵ S/24633.

⁶ Lettre datée du 2 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Conseil d'État de la Géorgie, lui demandant de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner « la situation dans l'une des régions de Géorgie – l'Abkhazie » (S/24626, annexe I).

d'appliquer promptement et intégralement l'Accord de Moscou, et qu'elle explore les moyens par lesquels les Nations Unies pourraient soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris le déploiement d'observateurs civils ou militaires. La mission comprendrait quelques observateurs qui resteraient en Géorgie pour assurer une présence initiale des Nations Unies.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Président du Conseil d'État de la Géorgie a fait savoir que, selon des informations de source sûre en Abkhazie, la population civile géorgienne était victime d'exécutions massives, ainsi que de tortures, de viols et d'autres atrocités à grande échelle. Il demandait au Conseil de sécurité d'envisager la création d'une commission des crimes de guerre pour réunir des informations sur les atrocités qui auraient été commises en Géorgie.

À sa 3121^e séance, le 8 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 6 octobre 1992, adressée par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères⁸. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Géorgie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées en date du 7 octobre, adressées au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères, et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, respectivement⁹.

⁷ S/24641.

⁸ S/24619.

⁹ S/24632 et S/24633.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a indiqué qu'il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante¹⁰ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général au sujet de la situation en Géorgie du 7 octobre 1992. Il remercie le Secrétaire général pour les informations utiles que ce document contient. Il exprime sa très vive préoccupation face à la détérioration récente de la situation en Géorgie. Il appelle toutes les parties à cesser immédiatement les combats et à respecter les termes de l'accord conclu le 3 septembre 1992 à Moscou, qui affirme que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera assurée, qui prévoit l'établissement d'un cessez-le-feu et l'engagement de ne pas recourir à la force, et qui constitue la base d'une solution politique d'ensemble.

Le Conseil appuie la décision du Secrétaire général d'envoyer, à la demande du Gouvernement de Géorgie, une autre mission en Géorgie, dirigée par un secrétaire général adjoint, et accompagnée par des membres du Secrétariat dont certains resteront sur place. Il approuve le mandat qui a été proposé par le Secrétaire général dans sa lettre du 7 octobre 1992. Il attend le rapport que le Secrétaire général lui présentera au retour de sa mission en Géorgie et exprime sa disponibilité à examiner les recommandations que le Secrétaire général envisage de lui présenter quant à la contribution que les Nations Unies pourraient apporter à la mise en œuvre de l'accord du 3 septembre 1992.

Le Conseil note que le Président en exercice de la CSCE a l'intention de dépêcher prochainement une mission en Géorgie et souligne l'opportunité d'assurer une coordination entre les efforts des Nations Unies et ceux de la CSCE visant au rétablissement de la paix.

¹⁰ S/24637.

19. La situation concernant le Haut-Karabakh

Débats initiaux

Par une lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de l'Azerbaïdjan a transmis le texte de la déclaration du Président de l'Azerbaïdjan concernant « la situation grave créée au Haut-Karabakh par l'intensification des attaques des forces arméniennes ». Le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué qu'à la suite de ces attaques, la ville de Choucha avait été occupée et détruite, ce qui

avait causé la perte de nombreuses vies humaines. Cette offensive massive, appuyée par des forces aériennes et des unités de chars, constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et une menace extrêmement sérieuse contre la paix. C'est pourquoi, il portait cette « très grave situation » à l'attention prioritaire du Conseil.

Le président de l'Azerbaïdjan décrivait le bombardement de la ville de Choucha – centre séculaire

¹ S/23894.